

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES MÉTROPOLES - (N° 1120)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD24

présenté par
M. Moudenc

ARTICLE 31

I.- Rédiger ainsi l'alinéa 124 :

« 1° Une dotation d'intercommunalité calculée selon les modalités définies au I de l'article L 5211-30 du code général des collectivités territoriales, étant entendu que la dotation moyenne sera fixée à 80 € par habitant. Les métropoles ayant perçu des sommes supérieures bénéficieront d'une garantie.
»

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il y a actuellement une forte disparité entre les dotations d'intercommunalité perçues par les « anciennes » communautés urbaines et par les nouvelles, c'est-à-dire celles de Toulouse et de Nice.

Ces deux dernières ne bénéficient que d'une dotation de 60 € par habitant, à comparer aux 80 € par habitant en moyenne des « anciennes » communautés urbaines.

Cet amendement vise à réparer cette injustice.